



AVENANT n°2 (version consolidée)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LA RETENUE COLLINAIRE DE LA VILLETTE ET DU RESEAU D'IRRIGATION ASSOCIE SUR LA COMMUNE DE LA MOTTE-SERVOLEX

..... **2025**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry représentée par sa vice-présidente chargée de la forêt, de l'agriculture et de la ruralité, Sandra FERRARI, dûment habilitée par délibération n°xxxxxxx C du Conseil communautaire du 13 février 2025, ci-après désignée Grand Chambéry ou la collectivité,

d'une part,

et

L'Association des Agriculteurs Irrigants de l'Epine représentée par son président François ROUTIN, dûment habilité par la décision du Conseil d'administration du 23 février 2023, ci-après désignée l'association,

d'autre part,

PREAMBULE

Sur le bassin versant du lac du Bourget, le secteur de l'Epine est identifié comme étant en zone de répartition des eaux (ZRE), avec un déficit quantitatif identifié depuis plusieurs années.

En 2013, un schéma directeur d'irrigation a été réalisé et a mené à l'étude de plusieurs solutions d'irrigation pour les productions maraîchères et arboricoles. Ainsi, un premier projet de retenue, celle de la Villette à La Motte-Servolex a vu le jour en 2020. Grand Chambéry a assuré la maîtrise d'ouvrage de la construction de la retenue et du réseau d'irrigation associé.

Une convention a été signée le 12/11/2020 entre Grand Chambéry et l'association des agriculteurs irrigants de l'Epine pour définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la retenue collinaire de la Villette et du réseau d'irrigation associé.

Un premier avenant relatif à la prestation de maintenance de la station de pompage pour les 5 premières années de fonctionnement a été signé le 30/06/2021 entre Grand Chambéry et l'association des agriculteurs irrigants de l'Epine.

Comme prévu à l'article 14 de la convention sus-mentionnée, **les parties souhaitent faire évoluer certaines dispositions** par le biais d'un nouvel avenant.

La suite du document reprend les articles de la convention initiale. Les éléments modifiés ou ajoutés sont indiqués en gras.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention *(article non modifié par l'avenant n°2)*

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition, d'utilisation, d'entretien, de répartition des frais et des responsabilités entre Grand Chambéry, propriétaire, et l'association, utilisatrice de la retenue collinaire de la Villette à La Motte-Servolex et de l'eau qui en est issue.

ARTICLE 2 : Description de la retenue

La retenue collinaire de la Villette, ci-après désignée « la retenue », est située sur les parcelles cadastrales section G n°268 et 269 - la Villette à La Motte-Servolex, propriétés de Grand Chambéry.

Le plan de la retenue et des réseaux sont annexés.

Elle est composée des éléments « amonts de vanne principale » suivants :

- Une prise d'eau, dite ouvrage de dérivation, dans le fossé pluvial longeant le chemin des Grenatières, ci-après désigné le fossé, équipée d'une vanne de régulation des débits et d'une vanne de gestion du débit résiduel au fossé,
- Une canalisation enterrée rejoignant la retenue,
- Une retenue collinaire d'un volume total de 12000 m³, soit 160m x 40m x 3 m,
- D'une géomembrane d'étanchéité,
- D'un remblai de fermeture, dénommé digue, d'une longueur totale de 400 ml, d'une largeur en crête de 3 m, et d'une hauteur de 5,14 m au plus haut, végétalisée et clôturée,
- D'un déversoir de sécurité d'une largeur de 4,50 m et d'une revanche de 0,40 m,
- D'une fosse de dissipation, d'un entonnement et d'une buse de franchissement du chemin des Grenatières et rejoignant le fossé pluvial,
- D'un chemin d'accès,
- D'un équipement hydraulique en sortie de bassin, comprenant une conduite de vidange de la retenue et la canalisation d'aspiration de l'eau dans la retenue, le tout terminé par une vanne dite vanne principale,

Elle est composée des éléments « avals de vanne principale » suivants :

- **Un local technique situé en pied de digue, couvert, isolé, hors-gel, fermé à clef,**
- Les équipements électriques et hydrauliques avals : disjoncteur, compteurs, filtres poche à boue, pompes, commandes, ballons anti-béliers à vessie, armoire électrique contenus dans le local technique,
- D'un groupe de surpression d'une puissance de 80 m³/h 60m HMT, et les équipements électriques liés (compteur EDF, tableau commande, programmateur etc),
- D'un réseau de distribution de l'eau, enterré, hors gel, d'une longueur de 1160 ml (à 1750 ml avec option) d'un diamètre de 160 mm à 90 mm,
- De 6 bornes d'irrigation équipées de compteurs d'eau.

L'aménagement de la retenue a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2018-0053 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, joint en annexe.

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition de la retenue et du réseau d'irrigation associé

Grand Chambéry a réalisé les investissements de construction de la retenue, des divers équipements de pilotage et du réseau d'irrigation associé.

Grand Chambéry conserve la propriété de l'ensemble des éléments amont et avals de la vanne principale tels que décrits à l'article 2.

Grand Chambéry met à disposition à l'association, les équipements dits « avals » de la vanne principale de sortie, listés à l'article 2 description de la retenue, à compter de la mise en service.

Les parties assumeront les responsabilités et charges afférentes à leur part de l'ouvrage selon les modalités précisées aux articles suivants.

La collectivité s'engage sur la durée de la présente convention à **mettre à disposition** l'intégralité de l'eau de la retenue à l'association, excluant ainsi tout autre usage de l'eau (arrosage public, jardins familiaux...) ou de la retenue (espace de loisir, zone naturelle, poissons etc...), dans les conditions décrites ci-après.
Le seul autre usage de l'eau possible est la lutte contre les incendies par le SDIS.

ARTICLE 4 : Responsabilités de Grand Chambéry

Grand Chambéry restera propriétaire de l'ouvrage principal et en assumera les responsabilités et charges d'entretien courant (hors fauchage) et de grosses réparations avec son assistant à maîtrise d'ouvrage le Cisalb, notamment :

- Maintien en bon état de fonctionnement et entretien de la prise d'eau dans le fossé pour l'approvisionnement en eau de la retenue, avec au minimum une visite annuelle par les services techniques et le nettoyage des embâcles.
- Maintien, entretien, réparation de la structure de la digue, de la retenue et de l'évacuateur de crue, notamment en cas d'affaissement, d'érosion ou toute autre dégradation ou besoin d'entretien (embâcles, végétation...), avec au minimum une visite annuelle par les services techniques.
- Entretien, réparation et renouvellement de la géomembrane d'étanchéité en tant que de besoin.
- Entretien, réparation et renouvellement de la clôture périphérique, des portails et des affichages d'interdiction d'accès, qui assurent la sécurité de l'ouvrage.
- Entretien, réparation et renouvellement de l'équipement hydraulique sous la retenue : regard, vanne principale, réseau de drainage...

Grand Chambéry assumera la responsabilité juridique et financière liée à l'ouvrage, son entretien, d'éventuelles malfaçons, d'éventuels accidents de biens et personnes sur et dans l'ouvrage, des dégâts causés par une rupture ou un mauvais fonctionnement de l'ouvrage.

Grand Chambéry assumera la responsabilité juridique et financière des dégradations causées aux installations situées à l'aval de la vanne principale en cas de défaut d'entretien de la retenue, ou après toute intervention de Grand Chambéry ou de son assistant à maîtrise d'ouvrage le Cisalb.

Grand Chambéry contractera toute assurance nécessaire à la couverture des risques liés à la retenue collinaire.

ARTICLE 5 : Responsabilités de Grand Chambéry durant les 5 premières années de fonctionnement *(article non modifié par l'avenant n°2)* – **POUR MEMOIRE**

Grand Chambéry assumera les responsabilités et charges d'entretien courant et de grosses réparations sur la partie aval de la vanne principale, notamment :

- Entretien, réparation et renouvellement des poches à boue, pompes surpresseurs et équipements électriques et hydrauliques nécessaires à leur fonctionnement, dans le respect des consignes des fabricants et installateurs,
- Entretien, réparation et renouvellement des 1160 ml de canalisations enterrées, des vannes de distribution et des compteurs, dans les conditions techniques initiales de pose.
- Grand Chambéry contractera toute assurance nécessaire à la couverture des risques liés à l'ouvrage et au local.

Grand Chambéry peut faire appel à un prestataire afin de réaliser la maintenance de la station de pompage et les interventions de dépannage. Les conditions en sont précisées dans une convention entre Grand Chambéry et le prestataire.

ARTICLE 6 : Responsabilités de l'association (article non modifié par l'avenant n°2)

L'association assumera la responsabilité juridique et financière des dégradations et défauts d'utilisation sur les parties leur incombant.

L'association contractera toute assurance nécessaire à la couverture des risques sur les « ouvrages aval de la vanne principale », sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : Responsabilités de l'association à compter de la 6^e année de fonctionnement

A compter de la 6^e année de fonctionnement, Grand Chambéry **mettra à disposition de l'association** les ouvrages aval de la vanne principale. A compter de cette date, l'association assumera les responsabilités et charges d'entretien courant et de grosses réparations sur la partie aval de la vanne principale, notamment :

- Entretien, réparation et renouvellement des poches à boue, pompes, surpresseurs et équipements électriques et hydrauliques nécessaires à leur fonctionnement (**disjoncteur, compteurs, commandes, ballons anti-béliers à vessie, armoire électrique**), dans le respect des consignes des fabricants et installateurs ;
- Entretien, réparation et renouvellement des 1160 ml de canalisations enterrées, des vannes de distribution et des compteurs, dans les conditions techniques initiales de pose ;
- **Entretien, réparation du local technique situé en pied de digue.**

Il est entendu que pour les ouvrages en aval de la vanne principale, l'association assumera les responsabilités incombant au propriétaire et celles liées à l'existence même de ces ouvrages aval.

ARTICLE 8 : Modalités de gestion concertée des installations

Gestion courante

Grand Chambéry autorise expressément les membres de l'association et leurs associés ou salariés à :

- Manipuler et entretenir autant que de besoin les vannes de régulation de débit sur l'ouvrage de dérivation des eaux du fossé et donc le niveau de remplissage de la retenue,
- Accéder à la retenue, à l'ouvrage hydraulique de sortie et au local technique, notamment en fournissant 3 clés d'accès pour le portail de clôture et 3 clés pour le local technique,
- A intervenir elle-même ou recourir à toute entreprise, pour assurer la réparation ou l'entretien des installations dans le local technique,
- A accéder à l'intérieur de l'enceinte clôturée en cas d'extrême nécessité, sous réserve de respecter les consignes de sécurité et prévenir par téléphone le service des eaux de Grand Chambéry ou à défaut les pompiers.

L'association s'engage à gérer de façon respectueuse et responsable les installations auxquelles Grand Chambéry lui donne l'accès.

L'association s'engage à nettoyer régulièrement les embâcles sur la prise d'eau et en amont de celle-ci, notamment pendant les phases de remplissage.

Grand Chambéry s'engage à définir, en concertation avec l'association, les périodes les plus adaptées pour toute intervention sur les ouvrages amont de la vanne principale et d'en adapter la nature pour éviter tout impact sur l'arrosage en saison d'irrigation, sauf cas de force majeure.

L'association et les services de Grand Chambéry s'engagent à respecter les règles de sécurité, présentes ou à venir, sur le site de la retenue. Un règlement intérieur de sécurité et une chaîne de contacts téléphoniques sont annexés à la présente convention et remis à jour annuellement.

Grand Chambéry décline toute responsabilité en cas d'accident de personnes non autorisées à entrer sur le site ou autorisées mais n'ayant pas respecté les consignes de sécurité.

Gestion de l'eau et des volumes

L'association assurera la responsabilité de la gestion de l'eau :

- remplissage de la retenue, en respectant le débit résiduel minimum de 1 l/s au fossé et la période principale de remplissage d'octobre à mars, prévus par l'arrêté préfectoral AP 2018-0053.
- préparation et purge des pompes et vannes pour la période hivernale, vérifications du fonctionnement des installations pour le démarrage de saison d'irrigation,
- enregistrement des volumes d'eau utilisés annuellement,
- répartition des volumes entre les membres de l'association : Grand Chambéry ne pourra pas être tenue responsable d'un quelconque problème lié à la gestion du volume (sauf en cas de défaut de remplissage de la retenue lié à des embâcles ou à un dysfonctionnement des ouvrages « amont de la vanne principale »). Grand Chambéry se dégage de toute responsabilité en cas de litige au sein de l'association pour la gestion des volumes d'eau.

Qualité de l'eau

En l'absence de réglementation, Grand Chambéry ne peut être tenue responsable de la qualité sanitaire de l'eau et des conséquences d'un défaut éventuel.

Situations d'urgence

Si l'association et ses membres constatent des défauts ou incidents pouvant compromettre la sécurité ou le bon fonctionnement des installations, ils sont tenus de les signaler au plus vite à Grand Chambéry par téléphone, mél ou courrier. Laquelle sera tenue d'intervenir dans les plus brefs délais, afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'ouvrage, sa sécurité, ou la pérennité des cultures sensibles (semis, jeunes plants etc).

En cas de pollution du fossé, pouvant affecter la qualité de l'eau de la retenue, les deux parties sont habilitées à fermer en urgence la vanne de l'ouvrage de dérivation et s'engagent à intervenir dès qu'elles ont connaissance du problème, en s'informant mutuellement.

ARTICLE 9 : Modalités d'exploitation de la retenue

Grand Chambéry a été autorisée par arrêté Préfectoral 2018-0053 à effectuer un prélèvement d'eau dans le fossé pour l'irrigation agricole. La collectivité maître d'ouvrage est responsable du respect de l'ensemble des prescriptions exigées par l'Arrêté Préfectoral, auprès des autorités administratives.

Ces prescriptions sont les suivantes :

- Les eaux du fossé alimenteront la retenue principalement entre octobre et mars, une alimentation estivale complémentaire pourra être envisagée de façon exceptionnelle, sans impact sur le débit du Nant Bruyant.
- Exporter les produits de curage dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Rédaction d'un protocole de manœuvre de vidange d'urgence (en annexe).
- Application du protocole de manœuvre de vidange d'urgence.
- Inspection générale de la retenue et des exutoires en cas de vidange d'urgence avant remise en eau.
- Dispositions spécifiques au premier remplissage.
- Mesure continue du niveau d'eau.
- Mesure des débits entrants et sortants.

- Inspection annuelle du système d'étanchéité en période de niveaux bas.
- Vidange complète tous les 5 ans.
- Réaliser une mesure mensuelle du piézomètre, de la borne de vérification des tassements, de l'échelle limnimétrique et tenue à jour du registre de l'ouvrage.
- Mises en œuvre des mesures nécessaires à l'issue de la surveillance : maçonnerie, reprise d'enrochement, dégagement corps flottants et embâcles.
- Suivi des repères topographiques annuel pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans.
- Visite annuelle de surveillance.
- Visite 2 fois par an des déversoirs, surverse, regards, orifice de fuite, manœuvre de vidange et vérification du bon écoulement.
- Test du protocole de vidange d'urgence tous les 5 ans.

L'association dispose d'un droit de regard. Elle pourra vérifier que Grand Chambéry respecte son engagement et le cas échéant l'inviter à pallier un défaut.

L'association s'oblige à mettre en application une règle de l'arrêté préfectoral :

- Débroussaillage total de la végétation des digues et tenue du couvert herbacé le plus ras possible.

Elle partagera à parts égales avec Grand Chambéry, les frais et responsabilités juridiques résultant de la mauvaise application éventuelle de cette règle.

Grand Chambéry dispose d'un droit de regard. Elle pourra vérifier que l'association respecte son engagement et le cas échéant l'inviter à pallier un défaut.

Les financements publics reçus par Grand Chambéry pour financer l'ouvrage impliquaient pour les 5 premières années à compter de la mise en service :

- De ne pas augmenter la surface irriguée de 7,5 ha,
- Que Grand Chambéry conserve la pleine propriété de la retenue collinaire et du réseau d'irrigation associé.

La retenue d'un volume de 12 000 m³ est dimensionnée pour une utilisation annuelle moyenne de 8 300 m³ d'eau. Les parcelles et exploitants disposant d'un droit d'irrigation sont listés en annexe. Toute mise à jour fera l'objet d'un avenant.

L'association s'engage à retrouver des adhérents et assurer la transmission des droits d'eau en cas de cession de foncier ou changement d'activité agricole d'un de ses membres.

ARTICLE 10 : Répartition des charges financières

Pendant les 5 premières années de fonctionnement, les charges financières assumées par Grand Chambéry et l'association sont celles définies à l'article 10 de la convention initiale.

A compter de la 6^{ème} année de fonctionnement, les charges financières assumées par Grand Chambéry concernent :

- Tous les postes cités à l'article 4 modifié par le présent avenant - *Responsabilités de Grand Chambéry* ;
- La redevance de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Les assurances sur la retenue, les éléments amont et aval de la vanne principale, le local et le matériel **hydraulique au titre du propriétaire** ;
- Les contrôles et suivis des ouvrages **amonts** ;
- La gestion administrative et financière liée à l'exploitation de la retenue.

Les montants indicatifs pour les charges annuelles de Grand Chambéry à partir de la 6^e année, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Poste de dépense	A la charge de Grand Chambéry
Assurance retenue (propriétaire)	140
Assurance Responsabilité Civile (propriétaire)	Non quantifiable (contrat global)
Contrôle et suivi des ouvrages amont	1 000
Provision renouvellement géomembrane retenue (107 000 € / 30 ans)	3 567
Redevance Agence de l'Eau	120
Taxe foncière	200
TOTAL	5 027 € HT

A partir de la 6^{ème} année de fonctionnement, les charges financières assumées par l'association concernent :

- Tous les postes cités à l'article 6 « Responsabilités de l'association »
- **Tous les postes cités à l'article 7 modifié « Responsabilité de l'association à compter de la 6^e année de fonctionnement »**
- **Tous les frais liés à l'abonnement et la consommation électrique ;**
- Les assurances du réseau, des pompes et du matériel hydraulique et électrique et du local, **au titre du bénéficiaire ;**
- L'entretien courant de la digue (**fauche annuelle**).

Les montants indicatifs pour les charges annuelles de l'association à partir de la 6^e année, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Poste de dépense	A la charge de l'association
Assurances réseau, pompes, matériel hydraulique, électrique, local (bénéficiaire)	1 100
Entretien du local technique	500
Entretien réparation matériel aval	500
Contrat de maintenance réseau	2 500
Abonnement EDF + consommation électricité	1 500
Provision surpresseurs (40 000 € sur 10 ans)	4 000
Provision réseaux (153 000 € sur 100 ans)	1 530
TOTAL	11 630 € HT

L'association est libre de procéder à des provisions annuelles pour les surpresseurs et les réseaux ou d'avoir recours à un emprunt le moment venu.

L'association se chargera de la répartition des frais entre ses adhérents en fonction de leur surface irriguée et de leur usage.

La mise à disposition des équipements et matériels financés par des fonds publics, impose à l'association et aux agriculteurs concernés, de respecter les engagements formulés dans la présente convention.

ARTICLE 11 : Devenir des ouvrages en cas de changement statutaire ou défaut (article non modifié par l'avenant n°2)

En cas de changement de statut, de transfert de propriété ou toute autre modification touchant la propriété ou la gestion de l'ouvrage, Grand Chambéry s'engage à informer l'association. Si

ces changements impactent l'utilisation de l'ouvrage ou les modalités de mise à disposition, Grand Chambéry s'engage également à obtenir un accord écrit de l'association. En cas de cession de l'ouvrage, l'association dispose d'un droit de priorité pour le rachat.

L'association s'engage à informer Grand Chambéry de tout changement dans sa composition, son organisation, ses statuts, ou tout autre élément qui serait de nature à impacter la gestion de la retenue.

En cas de défaut de gestion de l'association, Grand Chambéry sollicitera la commission de concertation (article litiges) et sera autorisé à intervenir dans le choix et l'organisation de solutions de remplacement.

En cas de dissolution ou d'arrêt de l'activité de l'association, sans reprise par une autre organisation entre les irrigants, **la présente convention deviendra caduque.**

ARTICLE 12 : Suivi

Suivi annuel :

Une réunion annuelle sera organisée par l'association avec Grand Chambéry afin de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation et le respect des engagements de chacun.

Par ailleurs, **l'association devra présenter annuellement à Grand Chambéry ses justificatifs d'assurance et de contrat de maintenance (notamment le planning de maintenances obligatoires).**

Des réunions pourront être organisées autant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : Litiges *(article non modifié par l'avenant n°2)*

Toute charge financière ou responsabilité juridique non prévue à la présente convention, fera l'objet de négociations et de la rédaction d'avenants à la convention.

En cas de litiges, une commission de concertation et traitement amiable sera réunie autant que de besoin et avant tout recours contentieux. Elle sera composée de 4 représentants élus ou techniciens de Grand Chambéry, 3 représentants de l'association, 2 représentants élus ou techniciens de la CASMB ou autre organisation agricole, et de 2 représentants de l'Etat dans le département.

En cas de litiges et de non-résolution de ces derniers via l'organe de traitement à l'amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : Durée et avenant

La convention **initiale a pris effet à la date de sa signature (12/11/2020)** et pour une durée de 60 (soixante) ans.

Elle ne pourra être modifiée qu'avec l'accord des deux parties.

Elle servira de base pour toute nouvelle négociation (notamment pour harmonisation du prix de l'eau) en cas de construction d'ouvrage de stockage et approvisionnement en eau à usage agricole (retenue collinaire, pompage...) sur Grand Chambéry.

Grand Chambéry reconnaît l'association comme interlocuteur unique pour la gestion et l'utilisation de l'eau des futurs ouvrages sur le secteur de l'Epine. L'association s'engage à fédérer et représenter les futurs utilisateurs du secteur de l'Epine.

La convention pourra évoluer par autant d’avenants que nécessaire afin de l’adapter aux nouvelles conditions techniques, modalités de gestion, parcelles et exploitants bénéficiaires **ou autres évolutions.**

Cela pourra donner lieu à une renégociation des conditions financières et répartition des charges, notamment pour harmoniser entre les différents ouvrages.

Le présent avenant (n°2) entrera en vigueur à la date de sa signature, c’est-à-dire à compter du 2025.

L’avenant n°1 signé le 30 juin 2021 devient caduc.

Fait en deux originaux, à Chambéry, le

Pour Grand Chambéry

Sandra FERRARI,
Vice-présidente en charge de la
Forêt, de l’agriculture et de la ruralité

**Pour l’association des agriculteurs
irrigants de l’Epine**

François ROUTIN
Président